

Art. 2. — Il est procédé à la réorganisation de la coopérative conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les directeurs d'agriculture des wilayas d'Alger et de Tizi Ouzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1972.

P. le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
*Le secrétaire général,*  
Nour Eddine BOUKLI  
HACENE-TANI

**Arrêté du 7 juin 1972 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1972-1973.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1964 portant création du comité supérieur de la chasse ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1971 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1971-1972 ;

Vu l'avis du comité supérieur de la chasse réuni le 15 mai 1972 ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La campagne cynégétique 1972-1973 est ouverte sur l'ensemble du territoire national dans les conditions suivantes :

- Chasse à la caille de chaumes, à la tourterelle et à la palombe : du 23 juillet au 13 août 1972.
- Chasse au gibier sédentaire :
  - a) Perdrix — du 17 septembre 1972 au 2 janvier 1973.
  - b) Lièvres — du 17 septembre au 17 décembre 1972.
- Chasse au gibier d'eau — du 3 décembre 1972 au 25 mars 1972.

La chasse est autorisée les dimanches, mercredis et les jours de fêtes légales. Toutefois la chasse à la caille de chaumes, à la tourterelle et à la palombe, est autorisée tous les jours.

Art. 2. — Le nombre de pièces qu'un chasseur peut abattre au cours de la même journée, est limité à 6 perdreaux et 1 lièvre. En l'absence de lièvre abattu, le chasseur ne pourra pas dépasser le nombre de perdreaux énoncé ci-dessus.

Art. 3. — Le lapin de garenne peut être déclaré animal nuisible dans les régions où des dégâts causés aux cultures ont été constatés. Un arrêté de wali pris sur propositions du sous-directeur des forêts et de la défense et, restauration des sols déterminera les conditions dans lesquelles sera chassé ce gibier.

Art. 4. — Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1972.

P. le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
*Le secrétaire général,*  
Nour Eddine BOUKLI  
HACENE-TANI

## MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

**Arrêté du 15 février 1972 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (B.E.M.).**

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

Vu le décret n° 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (B.E.M.) ;

Sur proposition du directeur des examens et de l'orientation scolaires,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'examen du brevet d'enseignement moyen créé par le décret susvisé, comprend des épreuves écrites conformes aux programmes des classes de fin d'études de l'enseignement moyen ou de l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle des techniciens et une épreuve d'éducation physique.

Art. 2. — Pour toutes les épreuves, les candidats composent dans la langue d'enseignement. Les sujets des épreuves de langues peuvent être différents selon la section des candidats.

Art. 3. — Le brevet d'enseignement moyen comporte une session annuelle. La date de l'examen est fixée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Tous les élèves des classes de fin d'études de l'enseignement moyen ou du 1<sup>er</sup> cycle des techniciens, sont tenus, sans condition d'âge, de subir les épreuves du brevet d'enseignement moyen.

Aucun élève des classes inférieures ne sera admis à se présenter à cet examen.

Art. 5. — Les candidats qui ne fréquentent aucun établissement, peuvent faire acte de candidature, s'ils sont âgés de 16 ans, au moins, au 31 décembre de l'année de l'examen.

Ils devront produire une notice individuelle de renseignements accompagnée des pièces justificatives demandées.

Art. 6. — Le registre d'inscription est ouvert auprès de chaque direction de l'éducation et de la culture de la wilaya. La date de clôture est fixée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Les centres d'examen sont désignés dans chaque wilaya par le directeur de l'éducation et de la culture.

Art. 7. — Au moment de son inscription, chaque candidat peut choisir entre les options suivantes :

- enseignement général,
- enseignement technique.

Les candidats à l'option technique devront préciser la série présentée parmi les 5 séries suivantes :

- série « sciences agricoles »,
- série « génie civil »,
- série électromécanique,
- série technique de gestion,
- série sociale.

Art. 8. — Tout candidat doit se faire inscrire auprès de la direction de l'éducation et de la culture de la wilaya de sa résidence et y déposer, à cet effet, un dossier ainsi constitué :

1) une demande d'inscription signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père ou la mère ou le tuteur et dans laquelle il indiquera l'option choisie et la langue de composition.

Les candidats ayant choisi l'option « enseignement général », indiqueront la langue vivante, ceux qui ont choisi l'option « technique », préciseront la série.

2) un extrait de l'acte de naissance.

Art. 9. — Les candidats sont assujettis à un droit d'examen fixé par le ministre des enseignements primaire et secondaire.